

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 141/2026

Rue de l'Avenir à Lunel-Viel -34-

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de la société ROQUES CONSTRUCTION sise chemin de la monnaie 34400 LUNEL-VIEL, pour stationner une benne afin d'effectuer des travaux de démolition et de terrassement 44 rue de l'avenir à Lunel -Viel du 28 septembre 2026 au 02 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

La société ROQUES CONSTRUCTION sise chemin de la monnaie 34400 LUNEL-VIEL, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne afin d'effectuer des travaux de démolition et de terrassement 44 rue de l'avenir à Lunel -Viel du 28 septembre 2026 au 02 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 02 :

Durant toute la durée des travaux :

- Une déviation sera mise en place Avenue de la République et avenue de St génies par le permissionnaire
- Stationnement interdit sur les lieux des travaux sous peine de fourrière.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 03 :

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

ARTICLE 04 :

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières, panneaux et des arrêts, est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 05 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 06 :

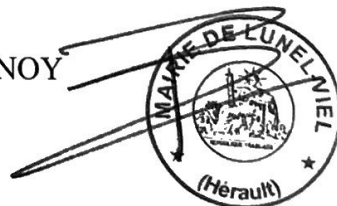
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 07 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 08 septembre 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.